

ARRETE DU MAIRE

Relatif à la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Zillisheim,

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son livre III ;

VU le code pénal ;

Considérant que l'organisation de manifestations publiques à l'occasion de la Waggesnacht et du Carnaval des 1^{er} et 2 février 2020 engendre des déplacements importants de population ;

Considérant que les festivités liées à la Waggesnacht et au Carnaval des 1^{er} et 2 février 2020 peuvent engendrer une consommation alcoolique anormale ;

Considérant que celle-ci se manifeste essentiellement sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés ;

Considérant que ces comportements peuvent causer troubles à l'ordre public ;

Considérant que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestation exceptionnelle ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

ARRETE

Article 1er : La vente à emporter et la consommation sur la voie publique de toute boisson alcoolisée est interdite sur la commune de Zillisheim dans le périmètre défini par les voies suivantes : rue de Didenheim, rue de Hochstatt, rue Jeanne d'Arc, rue de l'Eglise, rue du Général de Gaulle, Place de la Mairie, rue du Canal, Grand'Rue, rue du Séminaire, rue du Général Plessier, rue des Fleurs, rue du Chemin de Fer ; ainsi que toutes les rues attenantes au périmètre défini.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1 entrera en vigueur **du samedi 1^{er} février 2020 à 16h au dimanche 2 février 2020 à 18h30**.

Article 3 : Cette même interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R.3323-4 du code de la santé publique.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mulhouse, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 6 : M. Le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'un affichage en mairie.

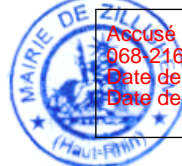
Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUTTERBACH/MORSCHWILLER le BAS
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de COLMAR,
- Monsieur le Chef de Centre du CSP de MULHOUSE,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de HOCHSTATT, FROENINGEN et ZILLISHEIM,
- Brigade Verte de ESCHENZWILLER,
- Archives.

Fait à ZILLISHEIM, le 31 janvier 2020

Le Maire,

Joseph GOESTER



Accusé de réception en préfecture
068-216803841-20200131-23-20-AI
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020